



Jugement commercial

DOSSIER N° : 313/16 RC : 1029/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 198-C du 25 août 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09/12/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 08 mois et 16 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 25 août deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Andrianaivo Zo - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RASOAMAHAZOARIVO Honorine Florette, demeurant à Antsavatsava lot ITP 28 ter, Itaoso, Antananarivo, y élisant domicile;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e);

Et

La Banque BNI MADAGASCAR ayant son siège social à Analakely Antananarivo; ayant pour Conseil Me Rasendrarivo;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier servi le 01^{er} décembre 2016, dame Rasoamahazoarivo Honorine Florette, demeurant à Antsavatsava Itaosy lot ITP 28 ter Antananarivo et ayant pris comme conseil Me Volahasina Andriamanalina, avocat à la Cour, a fait assigner la BANQUE BNI MADAGASCAR sise à Anakalaky Antananarivo et ayant comme conseil Me Johary Stéphane Rasendrarivo, avocat au barreau de Madagascar, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans, aux fins de s'entendre :

- Prendre acte de la proposition de paiement de la requérante ;
- Ordonner la requise d'apporter plus de détails sur les comptes n° 05 500 669 8 010 0 00 – 05 500 669 8 506 0 00- 05 500669 8 515 0 00-05 500669 8 350 0 00- 05 500 669 8 565 0 00;
- Accorder au requérant le paiement de la créance de la requise à hauteur de 600 000 ariary par mois ;
- Ordonner la suspension de la réalisation de l'hypothèque tant que la date de la vente n'a pas été désignée en attendant l'issue définitive de la présente procédure ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Aux motifs de sa requête, dame Rasoamahazoarivo Honorine Florette expose par le truchement de son conseil que:

La BANQUE BNI MADAGASCAR lui a déboursé un crédit à moyen terme d'un montant de 120.000.000 ariary suivant convention d'ouverture de crédit du 22 juillet 2010 pour le financement partiel de son projet;

Aussi, il se trouve que le reliquat de ce crédit s'élève à 105.000.000 Ariary, lequel fut consolidé, par une convention ultérieure, en un crédit à moyen terme d'un montant de 110.000.000 Ariary payable pendant 43 mois à compter du 29 février 2013 jusqu'au 31 Août 2015 à raison de 3.760.918,43 Ariary par mois, et prélevé sur le compte n° 05 500 669 8 010 0 00 ouvert en son nom ;

A ce titre, Il a ainsi mis en hypothèque la propriété dite « TAHIRISOA» titre n°14.486-B sise à Andranonahoatra Itaosy d'une contenance de 2800 m², et ce, en garantie du paiement de la dite somme;

Or, elle a été confrontée à des problèmes financiers lui empêchant ainsi de respecter les échéances convenues, rendant ainsi exigible la dite créance ;

De ce fait, la BANQUE BNI MADAGASCAR lui envoyé une lettre de mise en demeure en date du 09 Octobre 2013 tendant à réclamer la somme de 141.866.726,60 Ariary détaillée comme suit :

- 05 500 669 8 010 0 00 MGA compte courant 12.055.359,76 débiteur ;
- 05 500 669 8 506 0 00 MGA impayé au rmbp port 20.000.000 débiteur ;
- 05 500669 8 515 0 00 MGA imp, c.équipement MT 11.282.755,29 débiteur
- 05 500669 8 350 0 00 MGA crédit équipement MT 72.014.466,32 débiteur
- 05 500 669 8 565 0 00 MGA crim C. équipement MT 26.514.145,23 débiteur

Pourtant, dans cette lettre de mise en demeure, la banque a émis quatre nouveaux numéros de compte dont les détails ne lui ont été communiqués alors qu'ils ne figurent aucunement dans leur convention;

Néanmoins, elle propose un mode de remboursement afin de s'acquitter de sa dette, et ce, suivant exploit d'huissier valant signification en date du 28 novembre 2016;

Cependant, la banque n'en a pas tenu compte alors qu'elle est disposée à verser 600.000 Ariary par mois.

Pour appuyer ses demandes, elle a versé au dossier:

- une lettre de la BNI Madagascar en date du 09 octobre 2013 lui rappelant se dus;
- Une convention de consolidation;
- Une signification commandement aux fins de saisie immobilière;

- Une requête aux fins de désignation de notaire;
- Une signification d'offre de règlement par mensualité;
- Une lettre de réplique à la mise en demeure ;
- Un certificat de situation juridique de la propriété dite « Tahirisoa », titre n°14.486-B sise à Antsaratsara, Ambodifasika, commune Itaosy.

En guise de réplique, la banque BNI Madagascar rappelle par le biais de son conseil que sa créance trouve sa source dans une convention de crédit en date du 22 juillet 2010 ;

Par la suite, à travers une convention de crédit, il a été convenu par les deux parties que le reliquat sera payable sur 43 mois à compter du 29 février 2013 jusqu'au 31 Août 2015, et ce, avec une mensualité de 3 .760.918, 43 Ariary;

Or, bien qu'une lettre de mise en demeure en date du 09 Octobre 2013 ait été envoyée à dame Rasoamahazoarivo Honorine, celle ci n'eut de réponse de sa part que le 28 novembre 2016, et par laquelle cette dernière a fait une offre, par voie d'huissier, de règlement par mensualité à raison de 600 .000 Ariary par mois au lieu de 3 .760.918, 43 Ariary;

A ce titre, l'article 123 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations, le contrat s'impose aux parties au même titre que la loi;

De plus, elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner;

Aussi, elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise;

Dès lors, les termes du contrat ne peuvent être donc être modifiés que par accord des parties lequel doit être matérialisé par un avenant en bonne et due forme;

Pour ce qui est du délai demandé, la requise d'ajouter qu'elle se fonde juridiquement sur l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations lequel résulte d'une circonstance exceptionnelle qui ne peut aller au delà de 12 mois ;

Or, la demande formulée par la requise n'a pas prévu de durée de remboursement ;

De plus, la requérante n'a jamais effectué un geste de bonne foi ;

En effet, bien qu'elle ait déjà accordé à la requérante une convention de consolidation, celle ci a encore enregistré des incidents de paiement ;

Ainsi, la présente demande de délai de grâce peut être qualifiée de manœuvre dilatoire pour se soustraire à la réalisation des garanties.

Par conclusion subséquente, dame Rasoamahazoarivo Honorine Florette maintient intégralement ses écritures antérieures tout en rétorquant aux dires de la requise sur sa bonne foi ;

En effet, elle excipe que l'inexécution des conventions entre elles et la dite banque résultait de la modification des circonstances économiques extérieures, lui rendant ainsi l'exécution du contrat financièrement insupportable ;

Aussi, pour justifier sa bonne foi, elle a proposé une offre de remboursement par mensualité par voie d'huissier en date du 28 novembre 2016 ;

Aussi, sa position d'infériorité par rapport à la banque fait que ni l'ancienneté de la dite créance ni la force obligatoire des contrats antérieurs ne trouvent plus son objet ;

De plus, la requérante ajoute que le présent tribunal peut lui accorder un délai de grâce pour lui permettre d'améliorer sa situation financière, d'autant plus l'hypothèque de son immeuble garantie amplement sa créance.

DISCUSSION

En la forme

L'assignation a été introduite conformément aux dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile ;

Ainsi, il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

Au fond

Sur la demande de détails sur les comptes:

En dépit du fait qu'un client ait parfaitement le droit de connaître et d'être informé sur les détails de ses comptes auprès d'un établissement financier quelconque, la demande de ce chef apparaît superflue devant le tribunal de céans dans la mesure où la même requérante, dans sa lettre en date du 28 novembre 2016 portant réponse à la mise en demeure formulée par la banque BNI en date du 09 octobre 2013, n'a émis aucune réserve sur les dits comptes, dont les numéros sont identiques à ceux présentement contenus dans l'acte introductif d'instance ;

De surcroît, la requérante a, par la même lettre, reconnu de manière expresse la totalité de la créance qui lui a été réclamée dont la somme de 141.866.726,60 Ariary.

Dès lors, il y a lieu de débouter la requérante de ce chef.

Sur le délai de grâce :

Il est effectivement loisible au juge d'octroyer un délai de grâce au sens de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations ;

En effet, en vertu du dit article 52 ci-dessus cité « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an. »

Or, pour être sérieux et empreinte de bonne foi, une telle demande doit être accompagnée d'un calendrier de paiement qui ne doit dépasser une année;

En l'espèce, la proposition de paiement mensuel de la somme de 600.000 Ariary est dérisoire par rapport à l'importance de la créance ;

En effet, si on considère cette offre, un délai plus ou moins de dix neuf ans serait requis pour que la requérante puisse rembourser la totalité de la dite créance, lequel serait inconcevable;

De surcroît, aucun effort n'a jamais été déployé par la débitrice pour justifier sa bonne foi, et ce, depuis la lettre de mise en demeure qui lui a été notifiée par la banque en date du 09 octobre 2013 ;

De tout ce qui précède, la demande apparaît mal fondée à tel point qu'il convient de la débouter de ce chef.

Sur la suspension de la réalisation d'hypothèque:

L' Art.2 de la loi N° 2003-041 sur les sûretés dispose que « La sûreté réelle consiste en l'engagement d'une personne d'affecter un bien, meuble ou immeuble, à la garantie de l'obligation du débiteur principal et a pour effet de conférer au créancier le droit de se faire payer par préférence sur le prix de réalisation dudit bien. »

En l'espèce, eu égard au fait que la demande de délai de grâce ait été déboutée, aucun argument ne peut ainsi justifier la suspension de la réalisation de l'hypothèque;

Ainsi, il convient de la débouter également de ce chef.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé au procès ;

En l'espèce, il s'agit de la partie demanderesse ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale, et en premier ressort;

En la forme :

- Déclare l'assignation initiale régulière et partant recevable ;

Au fond :

- Déboute dame Rasoamahazoarivo Honorine Florette de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante elle-même.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.